



EPALINGES

## PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N°13/2012

**Concerne :** Règlement communal sur les taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à votre approbation le règlement sur les taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB).

### 1. Préambule

La loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) du 26 mars 2002 a pour but de :

- a. régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons;
- b. contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics;
- c. promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels;
- d. contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

Concernant l'objet du préavis soumis à votre approbation, le législateur a introduit dans cette loi une disposition permettant aux communes de percevoir une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisation simples de débit de boissons alcooliques à l'emporter (art. 53i LADB). Si celles-ci souhaitent encaisser cette taxe auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter (grandes surfaces, épiceries, commerces de vins, etc.), elles doivent établir un règlement. L'article 53i – Taxe communale – de la loi sur les auberges et débits de boissons stipule à son alinéa deux que « *Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.* »

### 2. Objet du préavis

Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, la Municipalité d'Epalinges a décidé d'établir un règlement permettant de percevoir une taxe communale annuelle correspondant à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques à l'emporter au cours des deux années précédentes, mais au minimum de CHF 100.-- par an.

La volonté de la Municipalité d'introduire au plan communal une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisation simples de débit de boissons alcooliques à l'emporter est d'abord une modeste contribution à la lutte contre la consommation excessive d'alcool. Il existe en effet un large consensus dans la communauté scientifique et les milieux de la prévention pour soutenir que les mesures sur les prix agissent très efficacement sur le niveau de consommation et les dommages causés par l'alcool. Cette influence est d'autant plus importante chez les jeunes et les consommateurs excessifs.

### 3. Procédure

Si le règlement proposé obtient l'agrément du Conseil communal, il devra ensuite être approuvé par le Canton. Cette décision aura pour effet d'ouvrir les droits de recours auprès de la cour constitutionnelle. Il pourra alors entrer en vigueur 20 jours après la publication dans la FAO s'il n'a suscité aucune opposition ou intervention de tiers.

Lorsque ce règlement sera entré en vigueur, toute décision de taxation est susceptible de recours auprès de la Commission de recours en matière d'impôts communaux.

### 4. Incidences financières

Il est difficile d'estimer les recettes induites par cette nouvelle taxe dépendant du chiffre d'affaires des commerces concernés. Compte tenu des quelques enseignes qui distribuent des boissons alcooliques sur le territoire communal, il est possible d'évaluer les retombées financières entre CHF 5'000.-- et CHF 10'000.-- par année.

### 5. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES**

- vu le préavis de la Municipalité n° 13/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

**d'adopter le règlement communal sur les taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)**

Epalinges, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexe : règlement

**Représentant municipal délégué : M. Bernard Krattinger**



## R È G L E M E N T

### sur les taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)

Le Conseil communal d'Epalinges,

- vu la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB),
- vu le Règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB),
- vu la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC),

Edicte :

#### **ARTICLE PREMIER - BUT**

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de perception et les tarifs des taxes à percevoir par l'administration communale en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : LADB).

#### **ARTICLE 2 – TAXE D'EXPLOITATION (art. 53i LADB)**

<sup>1</sup>Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

<sup>2</sup>Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le canton à l'article 53<sup>e</sup> LABD, soit 0.8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes, mais au minimum CHF 100.-- par an.

<sup>3</sup>La taxe est encaissée selon les mêmes modalités que celles fixées par le Canton aux articles 7 à 10 RE-LABD.

<sup>4</sup>La décision de taxation est susceptible de recours auprès de la Commission de recours en matière d'impôts communaux.

#### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'approbation par le Canton et une fois échu le délai référendaire et de requête à la cour constitutionnelle de 20 jours.

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Epalinges, le .....

Le Président :

La Secrétaire :